



Le Gouverneur

الوالي

C N° 9/W/2018

Rabat, le 27 juillet 2018

Circulaire relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des banques participatives, selon l'approche standard

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 01 rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24, 70 et 76 ;

après avis du Comité des Etablissements de Crédit émis en date du 13 juillet 2018 ;

fixe par la présente circulaire les modalités de couverture, par les fonds propres, des risques de crédit, de marché et opérationnels, encourus par les banques participatives désignées ci-après « établissement(s) ».

Article premier

Les dispositions de la présente circulaire s'entendent sans préjudice du respect des avis conformes du Conseil Supérieur des Ouléma.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

Les établissements sont tenus de respecter, en permanence, sur base individuelle :

- un coefficient minimum de solvabilité de 12%, défini comme étant un rapport entre d'une part, le total de leurs fonds propres et d'autre part le total de leurs risques de crédit, de marché et opérationnels pondérés ajustés ;
- un coefficient minimum de 9 %, défini comme étant un rapport entre d'une part, le total de leurs fonds propres de catégorie 1 et d'autre part, le total de leurs risques de crédit, de marché et opérationnels pondérés ajustés.

Article 3

Les fonds propres et les fonds propres de catégorie 1, tels que définis par la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 10/W/2018 relative aux fonds propres des banques et sociétés de financement participatives constituent les numérateurs retenus pour le calcul des coefficients visés à l'article 2 ci-dessus.





Article 4

Le dénominateur retenu pour le calcul des coefficients visés à l'article 2 ci-dessus est constitué de la somme des risques pondérés au titre des risques de crédit, de marché et opérationnels ajustés.

Article 5

Les établissements calculent le total des risques de crédit, de marché et opérationnels pondérés ajustés, en déduisant du total des risques de crédit, de marché et opérationnels pondérés, le montant visé à l'alinéa a) et le montant visé à l'alinéa b) :

- a) la part des risques de crédit et de marché relatifs aux actifs pondérés financés par les dépôts d'investissement non restreints (DINR) tels que définis par la circulaire n° 2/W/2017 relative aux dépôts d'investissement ;
- b) la part des risques de crédit et de marché relatifs aux actifs pondérés financés par les réserves de péréquation des bénéfices (RPB) et les réserves pour risque d'investissement (RRI) liés aux DINR.

Article 6

Le montant visé à l'alinéa a) de l'article 5 est obtenu en multipliant le montant des risques pondérés de crédit et de marché relatifs aux actifs financés par les dépôts d'investissement non restreints par un facteur $(1 - \alpha)$.

Article 7

Le montant visé à l'alinéa b) de l'article 5 est obtenu en multipliant le montant des risques pondérés de crédit et de marché relatifs aux actifs financés par les réserves de péréquation des bénéfices (RPB) et les réserves pour risque d'investissement (RRI) liés aux dépôts d'investissement non restreints par le coefficient α susmentionné.

Article 8

Le coefficient α est fixé par Bank Al-Maghrib.

Article 9

Le montant du risque de crédit pondéré est calculé en multipliant les éléments d'actifs et du hors bilan, pris en considération, par les coefficients de pondération prévus aux articles 14 à 25 et 48 à 50 ci-après et ce, conformément aux dispositions des parties IV. et V. de la présente circulaire.

Le montant des risques de marché pondérés est obtenu en multipliant par 12,5 l'exigence en fonds propres au titre de ces risques calculée conformément aux dispositions des articles 51 à 57 et des dispositions des parties IV. et V. de la présente circulaire.

Le montant des risques opérationnels pondérés est déterminé en multipliant par 12,5 l'exigence en fonds propres au titre de ces risques calculée conformément aux dispositions des articles 102 à 107 ci-après.



Article 10

L'exigence en fonds propres au titre du risque de crédit doit représenter, au moins, 8% du montant des actifs pondérés.

Article 11

Bank Al-Maghrib peut autoriser des établissements faisant partie d'un groupe bancaire à ne pas observer le coefficient de solvabilité sur base individuelle lorsque l'ensemble des conditions ci-après sont remplies :

- les établissements sont inclus dans le périmètre de consolidation de la société mère ;
- la société mère est elle-même assujettie au respect du coefficient de solvabilité ;
- et que la société mère :
 - s'engage, de manière inconditionnelle, expresse et irrévocable, à leur transférer les fonds propres nécessaires en cas de besoin et à couvrir leurs passifs,
 - est dotée d'un système de contrôle interne approprié qui couvre l'activité de ces établissements.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AU RISQUE DE CREDIT

Article 12

Pour la détermination des pondérations du risque de crédit, les établissements utilisent les notations externes attribuées par des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) dont la liste est établie par Bank Al-Maghrib.

Les pondérations des créances libellées et financées en devises sont appliquées sur la base des notations externes en devises des OEEC.

Les pondérations des créances libellées et financées en dirhams, sont appliquées sur la base des notations externes en dirhams des OEEC.

Article 13

Les établissements utilisent les notations externes sollicitées par les entreprises auprès des OEEC.

Sous réserve de l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, les notations externes non sollicitées peuvent être prises en considération dans l'application des pondérations.

I) DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEMENTS D'ACTIFS

Article 14

Les éléments de l'actif, pris en considération pour le calcul du risque de crédit, ainsi que les coefficients de pondération qui leur sont appliqués, sont précisés dans les articles 15 et 16 ci-après.



Article 15

A) Créances sur les souverains

1) Une pondération de 0 % est appliquée aux créances sur l'Etat marocain et sur Bank Al-Maghrib, libellées et financées en dirhams, ainsi qu'aux créances sur la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne et la Commission Européenne.

2) Les pondérations appliquées aux expositions sur les États et leurs banques centrales sont les suivantes :

Notation externe de crédit	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	0 %	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

3) Pour les pondérations appliquées aux créances sur les États, les établissements peuvent utiliser les notations externes de crédit attribuées par les organismes de crédit à l'exportation (OCE) dont la liste est établie par Bank Al-Maghrib.

4) Les pondérations appliquées aux créances sur les États et leurs banques centrales, assorties de notations individuelles ou consensuelles, sont attribuées en fonction des catégories de primes minimales d'assurance à l'exportation (PMAE) correspondant à ces expositions, conformément au tableau ci-après :

PMAE	0-1	2	3	4 à 6	7
Pondération	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %

B) Créances sur les organismes publics (OP) hors administrations centrales

1) Nonobstant les règles générales précisées à l'alinéa 2) ci-dessous, une pondération de 20 % est appliquée aux créances libellées et financées en dirhams sur les collectivités locales marocaines quand leur remboursement est prévu d'office dans le budget de ces entités et qu'elles ne revêtent pas le caractère de créances en souffrance.

2) Les pondérations appliquées aux collectivités locales et entités similaires ainsi qu'aux organismes publics n'exerçant pas d'activités commerciales sont les suivantes :

Notation externe des organismes publics	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	50 %	100 %	100 %	150 %	50 %

C) Créances sur les banques multilatérales de développement (BMD)

1) Une pondération de 0% est appliquée aux BMD dont la liste est arrêtée par Bank Al-Maghrib.



- 2) Les pondérations appliquées aux expositions sur les autres BMD sont les suivantes :

Notation externe des BMD	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	50 %	100 %	100%	150 %	50 %

D) Créances sur les établissements de crédit et assimilés au Maroc et à l'étranger

- 1) Les pondérations appliquées aux créances sur les établissements de crédit et assimilés au Maroc et à l'étranger sont déterminées selon la notation externe de ces derniers conformément au tableau suivant :

Notation externe des établissements et assimilés au Maroc et à l'étranger	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	50 %	100 %	100%	150 %	50 %

- 2) Les pondérations appliquées aux créances notées détenues sur les entités visées à l'alinéa 1) ci-dessus, dont l'échéance initiale est inférieure à un an, sont les suivantes :

Notation externe de l'exposition	A-1	A-2	A-3	Inférieure à A-3
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %

- 3) Les créances non renouvelables, dont l'échéance initiale est égale ou inférieure à trois mois, détenues sur les entités visées à l'alinéa 1) ci-dessus sont pondérées :
- à hauteur de 20 % lorsqu'elles sont libellées et financées en monnaie locale ;
 - selon le traitement préférentiel général présenté au tableau ci-dessous, lorsqu'elles sont libellées et financées en devises et sous réserve qu'il n'existe pas de notation externe spécifique affectée à une exposition à court terme sur ces entités.

Notation externe des établissements et assimilés au Maroc et à l'étranger.	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20 %	20 %	20 %	50 %	50 %	150 %	20 %



- 4) Les créances à court terme non notées, libellées et financées en devises, détenues sur les entités visées à l'alinéa 1) ci-dessus sont pondérées :
- selon le traitement préférentiel général, s'il existe une autre créance sur ces mêmes entités affectée d'une notation externe spécifique qui correspond à une pondération plus favorable ou identique à celle prévue par le traitement préférentiel général ;
 - selon la notation externe spécifique affectée à une autre créance sur ces mêmes entités si cette notation correspond à une pondération moins favorable que celle prévue par le traitement préférentiel général.

E) Créances sur les entités exerçant les services d'investissement au Maroc et à l'étranger

- 1) Les créances sur les entités au Maroc exerçant les services d'investissement telles qu'énumérées aux alinéas 1) à 4) et 7) de l'article 8 de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sont traitées et pondérées comme des expositions sur les entités visées à l'alinéa 1) du paragraphe D) ci-dessus.
- 2) Les créances sur les entités à l'étranger exerçant des activités similaires à celles exercées par les sociétés visées à l'alinéa 1) ci-dessus sont traitées comme des expositions sur celles visées à l'alinéa 1) du paragraphe D) ci-dessus, à condition que ces entités soient soumises à des dispositifs de surveillance et de réglementation comparables à ceux appliqués aux établissements de crédit. Dans le cas contraire, ces expositions sont traitées comme des expositions sur les entreprises.

F) Créances sur les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises

Les pondérations des créances sur les grandes entreprises, y compris les entreprises d'assurance, et sur les petites et moyennes entreprises (PME) sont déterminées selon l'une des trois options suivantes.

1) Pondération selon la notation externe

Les pondérations appliquées aux créances détenues sur les entreprises sont les suivantes :

Notation externe de l'entreprise ou de la créance	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	150 %	100 %

Toutefois, lorsqu'une exposition, dont l'échéance initiale est inférieure à un an, est assortie d'une notation externe spécifique, les pondérations appliquées sont les suivantes :



Notation externe de la créance	A-1	A-2	A-3	Inférieure à A-3
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %

2) Pondération unique

Les établissements peuvent, après accord de Bank Al-Maghrib, opter pour l'application d'une pondération de 100 % à toutes les créances sur les entreprises, indépendamment de leur notation externe.

Les établissements doivent s'en tenir à l'option retenue sauf accord préalable de Bank Al-Maghrib.

3) Cas d'une entreprise relevant d'un groupe

Une pondération de 150% est appliquée aux créances sur des contreparties relevant de groupes, au sens du point a) de l'article premier de la circulaire n°08/G/2012 relative au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit, dont le montant total de la dette bancaire au niveau dudit groupe est supérieur ou égal à 500 millions de dirhams, lorsque ces contreparties ne fournissent pas les états financiers consolidés annuels du groupe accompagnés du rapport des commissaires aux comptes certifiant lesdits états.

G) Créances sur les très petites entreprises (TPE) et les particuliers

Les créances sur les très petites entreprises (TPE) et les particuliers sont pondérées à 75 %.

Les créances détenues sur les particuliers, hors les financements de biens immobiliers à usage résidentiel garantis par une hypothèque, dont le montant est supérieur à 2 millions de dirhams, sont pondérées à 100 %.

H) Financements de biens immobiliers à usage résidentiel

1) Une pondération de 35 % est appliquée :

- aux financements de biens immobiliers consentis aux particuliers pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de logements, intégralement garantis par une hypothèque et qui sont destinés à être occupés par l'acquéreur final ou donnés en location ;
- aux Ijara Mountahia Bi-Tamlík sur des biens immobiliers à usage d'habitation qui sont destinés à être occupés par le locataire ;
- aux financements consentis aux groupements, associations de fait, fondations et coopératives pour la construction de logements en faveur de leurs adhérents et/ou l'acquisition de terrains destinés exclusivement à la construction de logements destinés à leur habitation.

2) Les financements visés à l'alinéa 1) ci-dessus, autres que ceux ayant fait l'objet de conventions avec l'Etat, doivent répondre aux conditions suivantes :

- la valeur du bien hypothéqué, calculée sur la base de règles d'évaluation rigoureuses et actualisées à intervalles réguliers, doit excéder, en



permanence, d'au moins 20 % l'encours du financement. A défaut, une pondération de 75 % est appliquée à la portion de l'encours du financement excédant 80 % de la valeur du bien hypothéqué ;

- l'hypothèque doit être de premier rang, ou de second rang, lorsque le premier rang est inscrit en faveur de l'Etat, en garantie du paiement des droits d'enregistrement et, éventuellement, de rang inférieur lorsque les rangs précédents sont inscrits au profit du même établissement et pour le même objet.

I) Financements garantis par un bien immobilier à usage commercial

- 1) Une pondération de 100 % est appliquée aux financements garantis par des hypothèques sur des biens immobiliers à usage professionnel ou commercial.
- 2) Une pondération de 50 % est appliquée aux Ijara Mountahia Bi-Tamlik portant sur des biens immobiliers à usage professionnel ou commercial sous réserve que ces biens fassent l'objet d'évaluations rigoureuses et actualisées à intervalles réguliers.

J) Créances en souffrance

Les pondérations appliquées à la partie de l'encours des créances en souffrance nettes des provisions non couvertes par l'une des garanties et sûretés prévues à la section IV) ci-après sont les suivantes :

1) Pour les financements immobiliers à usage résidentiel :

- 100 %, lorsque les provisions constituées sont inférieures à 20 % de l'encours de la créance ;
- 50 %, lorsque les provisions constituées sont supérieures ou égales à 20 % de l'encours de la créance ;

2) Pour les autres créances :

- 150 %, lorsque les provisions constituées sont inférieures ou égales à 20 % de l'encours de la créance ;
- 100 %, lorsque les provisions constituées sont supérieures à 20 % de l'encours de la créance et inférieures ou égales à 50 % de l'encours de la créance ;
- 50 %, lorsque les provisions constituées sont supérieures à 50 % de l'encours de la créance.

K) Autres actifs

- Une pondération de 0 % est appliquée aux valeurs en caisse et valeurs assimilées ;
- Une pondération de 20 % est appliquée aux créances en instance sur moyens de paiement en cours de recouvrement.
- Une pondération de 35 % est appliquée à la position de Fonds de Placement Collectifs en Titrisation (FPCT) des financements immobiliers à usage résidentiel garantis par hypothèque, de rang le plus élevé.



- Les pondérations appliquées aux actions ou parts des Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM) sont celles correspondant aux actifs qui les composent, conformément aux dispositions de la présente circulaire, sous réserve que les établissements soient en mesure de le justifier. A défaut, une pondération de 100 % s'applique.
- Une pondération de 100 % est appliquée aux :
 - positions ayant le rang le plus élevé de Fonds de Placement Collectifs en Titrisation (FPCT) des financements autres que ceux visés à l'alinéa 3 du paragraphe K du présent article ;
 - immobilisations corporelles ;
 - immobilisations données en location simple ;
 - divers actifs.
- Une pondération de 150 % est appliquée aux investissements dans des entreprises de capital-risque et assimilées.
- Une pondération de 250% est appliquée aux titres de propriété et certificats de sukuk ou tout instrument équivalent autres que ceux déduits des fonds propres ;
- Une pondération de 835 % est appliquée aux positions n'ayant pas le rang le plus élevé de Fonds de Placement Collectifs en Titrisation (FPCT).

II) DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS MOUCHARAKA ET MOUDARABA

Article 16

L'établissement calcule des risques pondérés au titre du risque de crédit sur les financements Moucharaka et Moudaraba conformément aux dispositions des articles 17 à 22 ci-après.

Article 17

Une pondération de 250% est appliquée aux opérations de Moudaraba et Moucharaka ayant pour finalité le financement d'entreprise hors financement d'activités de négociation.

Article 18

L'établissement peut appliquer, aux opérations de Moudaraba et Moucharaka ayant pour finalité le financement d'activités de négociation, les pondérations prévues à l'article 17, s'il estime qu'il est exposé au risque de crédit sous forme de dépréciation du capital.

Si elle est retenue, cette méthode doit être utilisée de façon permanente.

Article 19

Dans le cadre des opérations de Moudaraba ayant pour finalité le financement d'un projet spécifique de construction, l'établissement calcule les risques pondérés au titre du risque de crédit conformément aux dispositions des articles 20 et 21 ci-dessous.



Article 20

Pour les opérations de Moudaraba ayant pour finalité le financement d'un projet spécifique de construction, l'établissement applique :

- la pondération telle que définie dans la partie II. de la présente circulaire en fonction de la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire final, sur le montant à recevoir par l'établissement de la part du Moudarib suite à l'achèvement de l'une des étapes convenues dans le cadre du contrat de construction ;
- les pondérations prévues à l'article 17 ci-dessus sur le reliquat.

Article 21

Lorsqu'il n'existe pas de compte de règlement ouvert sur les livres de l'établissement ayant consenti l'opération de Moudaraba ayant pour finalité le financement d'un projet spécifique de construction, l'établissement applique :

- la pondération telle que définie dans la partie II. de la présente circulaire en fonction de la catégorie à laquelle appartient le Moudarib, sur le montant à recevoir par l'établissement de la part du Moudarib suite à l'achèvement de l'une des étapes convenues dans le cadre du contrat de construction ;
- les pondérations prévues à l'article 17 sur le reliquat.

Article 22

Bank Al-Maghrib peut exiger l'application de pondérations supérieures à celles visées aux articles 14 et 17 à 21 ci-dessus lorsqu'elle estime que :

- le nombre des créances en souffrance enregistré sur les catégories de financement considérées est trop élevé ;
- la qualité des expositions sur ces catégories de financement est faible.

III) DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEMENTS DU HORS BILAN

Article 23

Les engagements de hors-bilan, pris en considération pour le calcul de risque de crédit, sont convertis au moyen de facteurs de conversion en équivalent risque de crédit (FCEC) ; les montants obtenus sont pondérés, selon les mêmes modalités fixées pour les éléments du bilan, en fonction de la catégorie à laquelle appartient la contrepartie.

Article 24

Les FCEC applicables aux engagements de hors-bilan, autres que ceux visés à l'article 25 ci-dessous, sont les suivants :

- 0 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque faible ;
- 20 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque modéré ;



- 50 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque moyen ;
- 100 %, lorsque les engagements sont classés dans la catégorie présentant un risque élevé.

Article 25

Le calcul de l'équivalent risque de crédit des éléments de hors-bilan portant sur les taux de référence, les devises, les titres de propriété et les produits de base, s'effectue selon la méthode dite du risque courant par l'addition des deux composantes suivantes :

- le coût de remplacement qui est égal à la différence positive entre la valeur de marché et celle convenue dans le contrat ;
- le risque de crédit potentiel futur qui est égal au montant nominal du contrat pondéré en fonction de la durée résiduelle, conformément au tableau suivant :

Durée résiduelle	Contrats sur taux de référence	Contrats sur devises	Autres contrats
Jusqu'à un an	0 %	1,0 %	10,0 %
Supérieure à un an et jusqu' à 5 ans	0,5 %	5,0 %	12,0 %
Supérieure à 5 ans	1,5 %	7,5 %	15,0 %

La somme du coût de remplacement et du risque de crédit potentiel futur est pondérée par le coefficient affecté à la contrepartie concernée.

IV) DISPOSITIONS RELATIVES A L'USAGE DES NOTATIONS EXTERNES POUR LA PONDERATION DES RISQUES

Article 26

Les établissements doivent notifier à Bank Al-Maghrib les OEEC dont ils utilisent les notations pour la pondération de leurs risques par types d'exposition tels que définis aux paragraphes A) à F) de l'article 15 ci-dessus.

Article 27

Les notations des OEEC utilisées par les établissements pour la détermination des pondérations appliquées au risque de crédit, pour chaque type d'exposition, doivent être conformes à celles utilisées dans le cadre du système de gestion interne de ce risque.

Article 28

Les établissements ne sont pas autorisés à effectuer des arbitrages prudentiels, au cas par cas, entre les notations de plusieurs OEEC pour bénéficier de pondérations plus favorables.

Lorsqu'un risque de crédit fait l'objet de plusieurs notations externes, attribuées par des OEEC choisis par les établissements, correspondant à des pondérations différentes :



- la pondération la plus élevée est retenue, quand le risque de crédit fait l'objet de deux notations ;
- la pondération la plus élevée des deux notations les plus basses est retenue, quand le risque de crédit fait l'objet de plus de deux notations.

Article 29

La pondération applicable à une émission bénéficiant d'une notation externe spécifique est celle correspondant à cette notation.

Lorsqu'une émission ne fait pas l'objet d'une notation externe spécifique, la pondération applicable est celle relative aux expositions non notées.

Sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessous, les établissements appliquent à une exposition non notée les pondérations correspondant à la notation externe attribuée à :

- une autre émission de l'émetteur correspondant à une pondération inférieure à celle qui s'applique à une exposition non notée, sous réserve que cette exposition soit de rang au moins égal (pari passu), à tous égards, à celui de cette émission et libellée dans la même devise ;
- l'émetteur, si cette exposition est de premier rang et non couverte par une sûreté ou garantie ;
- l'émetteur ou l'une de ses émissions, lorsque la notation attribuée soit à cet émetteur soit à cette émission correspond à une pondération égale ou supérieure à celle affectée aux expositions non notées.

Article 30

Les notations externes à court terme concernant une émission spécifique d'un émetteur ne peuvent être utilisées que pour déterminer les pondérations appliquées aux expositions liées à l'émission notée et ne peuvent être étendues à d'autres expositions à court terme détenues sur ce même émetteur que si elles satisfont aux conditions prévues aux paragraphes D) et E) de l'article 15 ci-dessus.

Une notation externe à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour déterminer la pondération d'une exposition à long terme non notée.

Article 31

Si une exposition à court terme notée, détenue sur un débiteur, est affectée d'une pondération de 50 %, les expositions à court terme non notées, sur ce même débiteur, sont affectées d'une pondération au moins égale à 100 %.

Si une exposition à court terme notée, détenue sur un débiteur, est affectée d'une pondération de 150 %, les expositions non notées, sur ce même débiteur, qu'elles soient à court ou long terme, font l'objet de la même pondération.



Article 32

Les notations externes appliquées à une entreprise faisant partie d'un groupe d'intérêt ne peuvent être utilisées pour pondérer les risques des autres entreprises de ce groupe.

V) DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATTENUATION DU RISQUE DE CREDIT « ARC »

Article 33

Aux fins du calcul de leurs exigences en fonds propres, les établissements tiennent compte, pour réduire leur exposition vis-à-vis des contreparties :

- des sûretés financières sous la forme de liquidités ou de titres couvrant tout ou partie des expositions ;
- des achats de protection sous forme de garanties.

Article 34

Les documents relatifs aux techniques « ARC » visées à l'article 33 ci-dessus doivent être opposables à toutes les parties et leur validité juridique vérifiée.

Article 35

Les techniques « ARC » ne sont pas prises en compte si le rehaussement de la qualité de crédit est déjà incorporé dans la notation externe de l'émission.

Article 36

Les établissements doivent satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière d'exigences de communication financière pour qu'ils puissent recourir aux techniques « ARC ».

A) Transactions assorties de sûretés financières

Article 37

Les établissements peuvent opter soit pour l'approche dite « simple » soit pour l'approche dite « globale » pour l'atténuation du risque de crédit relatif aux expositions détenues dans le portefeuille bancaire au moyen de sûretés financières.

Pour les expositions détenues dans le portefeuille de négociation, seule l'approche dite « globale » est appliquée.

Une couverture partielle des expositions par les sûretés financières est admise dans les deux approches.

Les asymétries d'échéances ne sont autorisées que dans le cadre de l'approche globale.



1) L'approche simple

Article 38

Dans le cadre de l'approche simple, l'exposition ou fraction de l'exposition couverte par une sûreté financière éligible au titre de l'article 41 ci-dessous reçoit la pondération applicable à cette sûreté évaluée à sa valeur de marché.

Toutefois et hormis les cas prévus à l'article 39 ci-dessous, une pondération minimale de 20 % est appliquée lorsque la pondération correspondant à ladite sûreté est inférieure à ce minimum.

La fraction de l'exposition non couverte, le cas échéant, est affectée de la pondération appliquée à la contrepartie.

Article 39

1) Une pondération de 0 % est appliquée :

- aux expositions couvertes par des sûretés financières, libellées dans la même monnaie, constituées sous forme de dépôts en espèces ou certificats de sukuk d'Etat ou titres équivalents, admis à une pondération de 0 %, à condition de l'application d'une décote de 20 % à la valeur de marché de ces titres ;
- aux transactions sur instruments de couverture réalisées sur un marché de gré à gré, faisant l'objet d'une réévaluation quotidienne à leur valeur de marché, selon les conditions fixées par Bank Al-Maghrib, sous réserve qu'elles soient assorties d'une sûreté sous forme de dépôts en espèces et ne présentant pas d'asymétrie de monnaies.

2) Une pondération de 10 % est appliquée aux transactions sur contrats de couverture réalisées sur un marché de gré à gré, faisant l'objet d'une réévaluation quotidienne à leur valeur de marché, selon les conditions fixées par Bank Al-Maghrib, sous réserve qu'elles soient couvertes par des certificats de sukuk ou titres équivalents émis par des emprunteurs souverains bénéficiant d'une pondération de 0 % et ne présentant pas d'asymétrie de monnaies.

3) Une pondération de 20 % est appliquée aux expositions couvertes par des sûretés financières, libellées dans la même monnaie, constituées sous forme de dépôts d'investissement non restreints.

2) L'approche globale

Article 40

Dans le cadre de l'approche globale, le montant de l'exposition après atténuation du risque de crédit est obtenu en appliquant une « surcote » au montant de l'exposition et une « décote » à la valeur de la sûreté reçue, selon les modalités précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib.



3) Sûretés financières éligibles

Article 41

Les sûretés financières éligibles, dans le cadre de l'approche simple pour l'atténuation du risque de crédit sont celles énumérées ci-après :

- les liquidités sous forme de dépôts en espèces effectués auprès des établissements prêteurs ou tout autre instrument assimilé ainsi que les dépôts d'investissement non restreints;
- les certificats de sukuk ou titres équivalents répondant aux conditions fixées par Bank Al-Maghrib ;
- les actions, y compris les certificats de sukuk convertibles en actions ou titres équivalents, entrant dans la composition d'un indice boursier figurant dans la liste établie par Bank Al-Maghrib ;
- les parts d'OPCVM ou de fonds d'investissement constitués exclusivement d'instruments énumérés dans le présent article et dont la valeur fait l'objet d'une publication quotidienne.

Article 42

Les sûretés financières éligibles dans le cadre de l'approche globale pour l'atténuation du risque de crédit sont les suivantes :

- tous les instruments pris en compte dans l'approche simple ;
- les actions, y compris les certificats de sukuk convertibles en actions ou titres équivalents, n'entrant pas dans la composition de l'un des indices boursiers figurant dans la liste établie par Bank Al-Maghrib, mais cotées sur un marché boursier ;
- les parts d'OPCVM ou de fonds d'investissement constitués des actions visées au tiret précédent.

B) Garanties

Article 43

Les protections sous forme de garanties sont prises en compte pour l'atténuation des risques de crédit selon les modalités précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib.

La fraction non couverte de l'exposition est assortie de la pondération de la contrepartie.

Article 44

Sont admises en qualité de garants, les entités ci-après :

- les emprunteurs souverains et les entités visées aux paragraphes C), D) et E) de l'article 15 ci-dessus ;
- les autres entités bénéficiant d'une notation égale au moins à « A- ».



Article 45

Les expositions garanties par les États ou les banques centrales sont pondérées à 0 % lorsque la garantie et l'exposition sont libellées en devise locale.

C) Traitement des asymétries d'échéances

Article 46

Il y a asymétrie d'échéances lorsque l'échéance résiduelle de l'instrument de couverture est plus courte que celle de l'exposition couverte.

Les instruments de couverture présentant une asymétrie d'échéances ne sont pas pris en considération :

- dans le cadre de l'approche simple applicable aux sûretés financières ;
- dans le cas où l'échéance initiale de l'exposition est inférieure à un an ;
- lorsque leur échéance résiduelle est inférieure ou égale à trois mois.

Article 47

Les instruments de couverture présentant une asymétrie d'échéances couvrant une exposition dont l'échéance initiale est égale ou supérieure à un an sont pris en considération pour l'atténuation des risques de crédit conformément aux modalités précisées dans la notice technique de Bank Al – Maghrib.

VI) TRAITEMENT DU RISQUE REGLEMENT - LIVRAISON

Article 48

Toutes opérations sur certificats de sukuk ou titres équivalents, titres de propriété, instruments de change ou produits de base qui enregistrent un retard de règlement-livraison, font l'objet d'une exigence en fonds propres dans les conditions fixées dans les articles 49 et 50 ci-après.

Ne sont pas concernées par cette disposition :

- les transactions conclues dans le cadre d'une chambre de compensation qui procède à une valorisation quotidienne des positions à la valeur de marché et à des appels de marge quotidiens ;
- les transactions donnant lieu à un paiement à sens unique.

Article 49

Les risques de crédit pondérés relatifs aux opérations dénouées au moyen d'un système de règlement-livraison assurant la simultanéité des échanges instruments contre espèces, dont les paiements n'ont pas eu lieu dans les cinq jours ouvrables ou plus suivant la date de règlement, sont obtenus en multipliant la différence positive entre le prix initial et la valeur de marché de chaque instrument par la pondération correspondante dans les conditions suivantes :



Nombre de jours ouvrables après la date de règlement prévue	Facteur de pondération
5-15	100 %
16-30	625 %
31-45	937,5 %
46 ou plus	1 250 %

Article 50

Les opérations qui ne sont pas dénouées au moyen d'un système de règlement-livraison assurant la simultanéité des échanges instruments contre espèces, sont assimilées à :

- un financement en espèces si les établissements ont procédé au paiement et n'ont pas reçu l'instrument financier à la clôture du jour de l'échéance de l'opération ;
- un prêt d'instruments financiers si les établissements ont procédé à la livraison de l'instrument et n'ont pas reçu le paiement à la clôture du jour de l'échéance de l'opération.

Les risques de crédit pondérés relatifs à ces opérations sont calculés en multipliant leur montant par les coefficients de pondération correspondants prévus aux articles 15 et 23 à 25 ci-dessus.

Lorsque le risque de crédit lié à ces opérations n'est pas considéré comme significatif, une pondération forfaitaire de 100 % lui est appliquée.

Si à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de règlement de l'opération, la transaction n'a pas été dénouée, son montant, y compris le coût de remplacement éventuel, doit être intégralement déduit des fonds propres des établissements.

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES DE MARCHE

Article 51

Les risques de marché sont définis comme les risques de pertes liés aux variations des prix de marché. Ils recouvrent :

- les risques relatifs aux instruments inclus dans le portefeuille de négociation ;
- le risque de change, et les risques sur produits de base encourus pour l'ensemble des éléments du bilan et du hors-bilan, autres que ceux inclus dans le portefeuille de négociation ;
- les risques sur stocks générés par l'activité de l'établissement.

Article 52

Le portefeuille de négociation est constitué des positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir ou financer d'autres éléments du portefeuille de négociation. Ces instruments doivent être libres de clauses restreignant leur négociabilité ou doivent pouvoir être couverts par des instruments financiers de couverture.



Article 53

Les établissements sont tenus de procéder au calcul d'une exigence en fonds propres au titre du portefeuille de négociation lorsque la valeur de ce portefeuille est significative.

Article 54

Les établissements sont tenus de procéder au calcul d'une exigence en fonds propres au titre du risque de change dès lors que la somme de leurs positions de change nettes excède 2 % de leurs fonds propres.

Article 55

Au cas où la valeur du portefeuille de négociation n'est pas significative, le calcul de l'exigence en fonds propres afférente à ce portefeuille s'effectue selon les dispositions relatives au risque de crédit.

Article 56

Le calcul de l'exigence en fonds propres au titre des risques de marché s'effectue conformément aux dispositions ci-après.

I) RISQUE DE TAUX DE REFERENCE

L'exigence en fonds propres relative au risque de taux de référence correspond à la somme des exigences en fonds propres requises au titre du risque spécifique et du risque général.

Cette exigence est calculée, séparément, pour chacune des monnaies suivantes : le dirham, l'euro et le dollar, sur la base des positions nettes déterminées selon les modalités précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib.

A) Exigence en fonds propres au titre du risque spécifique

L'exigence en fonds propres relative au risque spécifique est égale au produit obtenu en multipliant la valeur absolue des positions nettes sur les certificats de sukuk par les coefficients de pondération indiqués ci-après.

1) une pondération de 0 % est appliquée :

- aux certificats de sukuk et équivalent émis par l'Etat marocain et Bank Al-Maghrib libellés et financés en dirhams, la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Commission Européenne et les entités visées au paragraphe C) de l'article 15 ci-dessus bénéficiant d'une pondération de 0 % au titre du risque de crédit ;
- aux parts d'OPCVM composés à plus de 90 % de certificats de sukuk pondérés à 0 % au titre du risque de crédit.

2) une pondération de 4 % est appliquée :

- aux certificats de sukuk émis par les collectivités locales libellés et financés en monnaie locale ;



- aux parts d'OPCVM composés à plus de 90 % de certificats de sukuk autres que ceux pondérés à 0% au titre du risque de crédit.
- 3) les pondérations applicables aux certificats de sukuk autres que ceux visés aux alinéas 1) et 2) ci-dessus sont celles fixées dans le tableau ci-après :

Nature de l'émission	Notation externe	Pondérations
Emissions souveraines	AAA à AA-	0 %
	A+ à BBB-	0,25 %, si l'échéance résiduelle de l'instrument est inférieure ou égale à 6 mois
		1,00 %, si l'échéance résiduelle de l'instrument est supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 24 mois
		1,60 %, si l'échéance résiduelle de l'instrument est supérieure à 24 mois
	BB+ à B-	8,00 %
	Au dessous de B- non noté	12,00 % 8,00 %
Emissions qualifiées		0,25%, si l'échéance résiduelle de l'instrument est inférieure ou égale à 6 mois
		1,00 %, si l'échéance résiduelle de l'instrument est supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 24 mois
		1,60 %, si l'échéance résiduelle de l'instrument est supérieure à 24 mois
Autres	BB+ à BB-	8,00 %
	au-dessous de BB-	12,00 %
	non noté	8,00 %

Les « émissions souveraines » correspondent aux certificats de sukuk émis par les entités visées à l'alinéa 2 du paragraphe A) de l'article 15 ci-dessus.

Les « émissions qualifiées » comprennent les certificats de sukuk :

- émis par les émetteurs visés aux paragraphes B), C), D) et E) de l'article 15 ci-dessus assortis d'une pondération au plus égale à 50 % au titre du risque de crédit ;
- émis par les autres entités et assortis d'une note égale ou supérieure à BBB- attribuée par :
 - au moins deux OEEC figurant sur la liste visée à l'article 12 ci-dessus,
 - ou un OEEC, sans qu'aucune autre OEEC, figurant sur la liste visée à l'article 12 ci-dessus, ne lui ait attribué une note de qualité inférieure ;
- non notés, dont l'émetteur a émis des titres cotés sur un marché organisé reconnu, qui sont considérés, par l'établissement, de qualité supérieure ou égale à « BBB- » et ce sous réserve de l'approbation de Bank Al-Maghrib.

Ne sont pas concernées par les dispositions visées aux alinéas 1) à 3) ci-dessus les opérations de financement et de couverture des éléments du portefeuille de négociation conclues avec les autres établissements. Elles font l'objet d'une exigence en fonds propres au titre du risque de crédit.



B. Exigence en fonds propres au titre du risque général

L'exigence en fonds propres au titre du risque général sur certificats de sukuk est calculée selon la méthode de l'échéancier ou la méthode de la duration.

L'intention de recourir à la méthode de la duration doit être formulée au préalable à Bank Al-Maghrib, qui peut s'y opposer au cas où elle estime que les dispositifs organisationnels et techniques requis ne sont pas adéquats.

Les établissements adoptant la méthode de la duration ne peuvent utiliser la méthode de l'échéancier qu'après accord préalable de Bank Al-Maghrib.

1) Méthode de l'échéancier

L'exigence en fonds propres au titre du risque général est égale à la somme des éléments suivants:

- 10 % de la somme des positions pondérées compensées de toutes les fourchettes d'échéances ;
- 40 % de la position pondérée compensée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 1 ;
- 30 % de la position pondérée compensée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 2 ;
- 30 % de la position pondérée compensée des fourchettes d'échéances situées dans la zone 3 ;
- 40 % des positions pondérées compensées entre les zones 1 et 2 et entre les zones 2 et 3 ;
- 100 % de la position pondérée compensée entre les zones 1 et 3 ;
- 100 % des positions pondérées résiduelles non compensées.

2) Méthode de la duration

L'exigence en fonds propres au titre du risque général est égale à la somme des éléments suivants :

- 5 % de la position pondérée compensée sur la base de la duration de toutes les fourchettes d'échéance ;
- 40 % de la position pondérée compensée sur la base de la duration des fourchettes d'échéances situées dans la zone 1 ;
- 30 % de la position pondérée compensée sur la base de la duration des fourchettes d'échéances situées dans la zone 2 ;
- 30 % de la position pondérée compensée sur la base de la duration des fourchettes d'échéances situées dans la zone 3 ;
- 40 % des positions compensées pondérées sur la base de la duration entre les zones 1 et 2 et entre les zones 2 et 3 ;
- 100 % de la position compensée pondérée sur la base de la duration entre les zones 1 et 3 ;



- 100 % des positions pondérées résiduelles non compensées sur la base de la duration.

Les zones de fourchettes d'échéances ainsi que les modalités de calcul des positions pondérées compensées et non compensées sont précisées dans la notice technique de Bank Al-Maghrib.

II) RISQUE DE POSITION SUR TITRES DE PROPRIETE

L'exigence en fonds propres relative aux titres de propriété correspond à la somme des exigences en fonds propres requises au titre du risque spécifique et du risque général.

A) Exigence en fonds propres au titre du risque spécifique

L'exigence en fonds propres au titre du risque spécifique est égale à la somme des éléments suivants :

- 8 % de la position brute sur titres de propriété ou 4 % lorsque le portefeuille de ces titres est à la fois liquide et diversifié ;
- 2 % de la position brute sur les parts d'OPCVM actions ;

Un portefeuille liquide et diversifié doit répondre aux conditions suivantes :

- les titres de propriété composant le portefeuille sont compris dans les indices boursiers figurant sur la liste visée à l'article 41 ci-dessus ;
- aucune position individuelle ne doit représenter plus de 5 % de la valeur du portefeuille global de l'établissement constitué en titres de propriété. Cette limite peut atteindre 10 % si le total des positions concernées, comprises individuellement entre 5 % et 10 %, ne dépasse pas 50 % du portefeuille global constitué en titres de propriété.

Des exigences en fonds propres inférieures aux pondérations susmentionnées peuvent être autorisées par Bank Al-Maghrib dans les conditions et limites qu'elle précise dans la notice technique.

B) Exigence en fonds propres au titre du risque général

L'exigence en fonds propres au titre du risque général est déterminée en appliquant un coefficient de 8 % à la position nette globale sur titres de propriété.

III) RISQUE DE CHANGE

L'exigence en fonds propres au titre du risque de change est égale à 8 % de la somme des deux éléments suivants :

- le montant le plus élevé du total des positions nettes courtes ou du total des positions nettes longues en devises ;
- la valeur absolue de la position nette sur or ou argent.



IV) RISQUE SUR PRODUITS DE BASE

L'exigence en fonds propres sur les positions du bilan et du hors bilan relatives aux produits de base est calculée selon la méthode dite de « tableau d'échéance » ou la méthode dite « simplifiée ».

A) Méthode dite « tableaux d'échéances »

L'exigence en fonds propres pour chaque produit de base est égale à la somme des éléments suivants, convertis au cours au comptant de ce produit de base:

- le total des positions compensées à l'intérieur de chaque fourchette d'échéances, multiplié par 1,5 % ;
- la position nette résiduelle, après compensation à l'intérieur de chaque fourchette d'échéances, reportée successivement dans les fourchettes d'échéance suivantes est multipliée par 0,6 % pour chaque report ;
- la position résiduelle non compensée finale, multipliée par 15 %.

Les fourchettes d'échéances visées aux tirets précédents sont : de 0 à 1 mois, 1 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 1 à 2 ans, 2 à 3 ans et plus de 3 ans.

B) Méthode dite « simplifiée »

L'exigence en fonds propres correspond à la somme des éléments suivants :

- 15 % de la position nette longue ou courte sur chaque produit de base ;
- 3 % des positions brutes longues et courtes sur chaque produit de base.

V) RISQUE SUR STOCKS

L'établissement doit calculer des exigences minimales de fonds propres pour couvrir le risque sur stocks qui résulte de la détention d'actifs en vue de leur revente ou de leur location à travers respectivement des contrats Mourabaha ou Ijara.

L'exigence en fonds propres au titre du risque sur stocks est calculée selon la méthode dite « simplifiée », en multipliant la valeur de l'actif détenu en stock par 15%.

Article 57

Les établissements assujettis à l'exigence en fonds propres au titre des risques de marché doivent exclure du calcul de l'exigence en fonds propres au titre du risque de crédit, les éléments inclus dans le portefeuille de négociation.

IV. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CALCUL DES EXIGENCES EN FONDS PROPRE AU TITRE DES RISQUES DE CREDIT ET DE MARCHE RELATIVES AUX PRODUITS PARTICIPATIFS

Article 58

Les actifs pondérés au titre du risque de crédit et les exigences en fonds propres au titre du risque de marché portant sur les produits participatifs, Mourabaha, Ijara, Moucharaka, Moudaraba, Salam, Istisnaa Moussawama et Wakala sont déterminées selon les dispositions prévues aux articles 59 à 87 ci-dessous.



A) MOURABAHA

Article 59

L'établissement calcule pour l'opération de Mourabaha:

- une exigence en fonds propres au titre du risque de marché avant la conclusion de tout type de contrat Mourabaha ;
- des actifs pondérés au titre du risque de crédit à partir de la conclusion de tout type de contrat Mourabaha.

Article 60

Pour les opérations de Mourabaha pour lesquelles l'établissement dispose de Hamish Al-Jiddiya :

- l'exigence en fonds propres relative au risque de marché est obtenue en multipliant la valeur nette comptable du bien, objet du contrat, diminuée de Hamish Al Jidiyya, par 15% ;
- les actifs pondérés relatifs au risque de crédit sont obtenus en multipliant le montant de l'exposition nette par la pondération applicable à l'acheteur, telle que définie par l'article 15 de la présente circulaire.

Article 61

Pour les opérations de Mourabaha autres que celles visées à l'article 60 :

- l'exigence en fonds propres relative au risque de marché est obtenue en multipliant la valeur nette comptable du bien, objet du contrat, par 15% ;
- les actifs pondérés relatifs au risque de crédit sont obtenus conformément aux dispositions du deuxième tiret de l'article 60.

Article 62

Dans le cas de l'inexécution de la vente du bien détenu dans le cadre d'opérations de Mourabaha pour le donneur d'ordre d'achat, l'établissement continue à appliquer les dispositions prévues au premier tiret des articles 60 et 61 jusqu'à la cession dudit bien.

B) IJARA

Article 63

L'établissement calcule, pour l'opération d'Ijara, une exigence en fonds propres relative au risque de marché :

- pour les opérations d'Ijara tachghiliya, sur toute la période de détention de la propriété du bien en distinguant trois phases : dès son acquisition, pendant la période de location, après sa récupération ;
- pour les opérations d'Ijara mountahia bi-tamlik, sur toute la période de détention du bien en distinguant deux phases : dès son acquisition, pendant la période de location.



Article 64

Pour les opérations d'Ijara pour lesquelles l'établissement dispose de Hamish Al-Jiddiya, l'exigence en fonds propres relative au risque de marché avant la conclusion du contrat est obtenue en multipliant la valeur de marché du bien, diminuée de Hamish Al-jidiyya, par 15%.

Article 65

Pour les opérations d'Ijara autres que celles visées à l'article 64, l'exigence en fonds propres relative au risque de marché avant la conclusion du contrat est obtenue en multipliant la valeur de marché du bien, objet du contrat, par 15%.

Article 66

Pour tout type de contrat Ijara, l'exigence en fonds propres relative au risque de marché pendant la période de location est obtenue en multipliant la valeur résiduelle du bien, objet du contrat, par 8%.

Article 67

Pour les opérations d'Ijara tachghiliya, l'exigence en fonds propres relative au risque de marché après la récupération du bien est obtenue en multipliant la valeur nette comptable du bien par 15%.

Article 68

L'établissement calcule des actifs pondérés au titre du risque de crédit pendant la période de location pour tout type de contrat Ijara.

Article 69

Pour tout type de contrat Ijara, les actifs pondérés au titre du risque de crédit correspondent à la différence entre le montant visé à l'alinéa a) et le montant visé à l'alinéa b) :

- a) la valeur nette estimée des loyers à recevoir multipliée par la pondération applicable au locataire, telle que définie par l'article 15 de la présente circulaire ;
- b) la valeur de récupération du bien.

C) MOUCHARAKA

Article 70

L'établissement calcule, pour l'opération de Moucharaka, le montant des actifs pondérés au titre du risque de crédit, pour tout type de contrat Moucharaka en multipliant le montant de l'exposition par la pondération prévue à l'article 16 de la présente circulaire.

Article 71

Dans le cas où l'établissement peut calculer le risque de marché sur les opérations de Moucharaka visant le financement d'activités de négociation, conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente circulaire, l'exigence en fonds propres au



titre du risque de marché est déterminée en fonction de la nature du sous-jacent financé, selon les dispositions de la partie III relative aux risques de marché de la présente circulaire.

D) MOUDARABA

Article 72

L'établissement détermine, pour l'opération de Moudaraba, le montant des actifs pondérés au titre du risque de crédit, pour tout type de contrat Moudaraba en multipliant le montant de l'exposition par la pondération prévue à l'article 16 de la présente circulaire.

Article 73

Dans le cas où l'établissement peut calculer le risque de marché sur les opérations de Moudaraba visant le financement d'activités de négociation, conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente circulaire, l'exigence en fonds propres au titre du risque de marché est déterminée en fonction de la nature du sous-jacent financé, selon les dispositions de la partie III relative aux risques de marché de la présente circulaire.

E) SALAM

Article 74

L'établissement calcule, pour l'opération de Salam, une exigence en fonds propres relative au risque de marché pour un contrat Salam « établissement acheteur » depuis le paiement du prix de la marchandise jusqu'à sa cession et livraison à une tierce partie.

Article 75

L'exigence en fonds propres relative au risque de marché sur tout contrat de Salam « établissement acheteur » est obtenue en multipliant le prix d'achat de la marchandise par 15%.

Article 76

Dans le cas d'un contrat Salam parallèle, l'exigence en fonds propres au titre du risque de marché est calculée selon la méthode dite de « tableau d'échéance » ou la méthode dite « simplifiée », telles que définies dans la partie IV de l'article 56 de la présente circulaire.

Pour les besoins de la présente circulaire, le contrat Salam parallèle est un contrat Salam par lequel l'établissement, en tant que vendeur, s'engage à livrer à une tierce partie, autre que le vendeur initial, une quantité déterminée d'une marchandise présentant les mêmes caractéristiques que celles définies au contrat Salam « établissement acheteur » dans un délai convenu et contre lequel il reçoit un montant fixé à l'avance.

En tant que contrat de couverture, le contrat Salam parallèle doit répondre aux conditions fixées par Bank Al-Maghrib.



Article 77

L'établissement calcule des actifs pondérés au titre du risque de crédit depuis la conclusion d'un contrat Salam « établissement acheteur » jusqu'à la réception de la marchandise.

Article 78

Les actifs pondérés au titre du risque de crédit sur tout contrat de Salam sont obtenus en multipliant le montant payé par l'établissement par la pondération applicable au vendeur, telle que définie par l'article 15 de la présente circulaire.

F) ISTISNAA

Article 79

L'établissement calcule des actifs pondérés au titre du risque de crédit pour tout contrat Istisnaa, pour lequel l'établissement est vendeur (banque vendeuse/Sanii), qu'il soit adossé ou non à un contrat Istisnaa parallèle, en multipliant le montant du stock des travaux en cours non facturés et des travaux facturés non réglés par la pondération applicable à l'acheteur, telle que définie par l'article 15 de la présente circulaire.

Article 80

L'établissement calcule, pour l'opérations de Istisnaa, une exigence en fonds propres au titre du risque de marché en multipliant le montant du stock des travaux en cours non facturés par 1,6% :

- pour le contrat Istisnaa, au titre duquel l'établissement est vendeur (établissement vendeur), non assorti d'un contrat Istisnaa parallèle ;
- pour le contrat Istisnaa, au titre duquel l'établissement est vendeur (établissement vendeur), assorti d'un contrat istisnaa parallèle lorsque ce dernier comprend une clause de révision des prix.

Article 81

L'établissement calcule des actifs pondérés au titre du risque de crédit, pour tout contrat Istisnaa, pour lequel l'établissement est acheteur (Mostasnii), qu'il soit adossé ou non à un contrat Istisnaa parallèle, en multipliant le montant du stock des travaux en cours non facturés et des travaux facturés non réglés par la pondération applicable à l'acheteur dans le cadre du contrat Istisnaa parallèle, telle que définie par l'article 15 de la présente circulaire.

Article 82

L'établissement calcule une exigence en fonds propres au titre du risque de marché en multipliant le montant des travaux réglés par 15% :

- pour le contrat Istisnaa, au titre duquel l'établissement est acheteur (établissement acheteur), non assorti d'un contrat Istisnaa parallèle ;



- pour le contrat Istisnaa, au titre duquel l'établissement est acheteur (établissement acheteur), assorti d'un contrat Istisnaa parallèle lorsque ce dernier comprend une clause de révision des prix.

Article 83

Pour les besoins de la présente circulaire, le contrat Istisnaa parallèle est un contrat Istisnaa par lequel :

- lorsque l'établissement a conclu un contrat Istisnaa en tant que vendeur, il s'engage à acheter à une tierce partie, autre que l'acheteur initial un actif ou un projet présentant les mêmes caractéristiques que celles définies au contrat Istisnaa, dans un délai convenu et contre lequel il paie un montant fixé ;
- lorsque l'établissement a conclu un contrat Istisnaa en tant qu'acheteur, il s'engage à livrer à une tierce partie, autre que le vendeur initial, un actif ou un projet présentant les mêmes caractéristiques que celles définies au contrat Istisnaa dans un délai convenu et contre lequel il reçoit un montant fixé.

Le contrat Istisnaa parallèle doit répondre aux conditions fixées par Bank Al-Maghrib.

G) MOUSSAWAMA

Article 84

Pour les besoins de la présente circulaire, on entend par Mousawama tout contrat de vente d'un bien meuble ou immeuble déterminé et propriété de l'établissement, à un prix négocié et convenu entre le client en tant qu'acheteur et l'établissement en tant que vendeur, sans obligation de révélation au client du prix d'acquisition du bien par l'établissement.

Article 85

L'établissement calcule, pour les opérations de Moussawama, des actifs pondérés relatifs au risque de crédit et une exigence en fonds propres au titre du risque de marché pour tout contrat Moussawama selon les dispositions prévues aux articles 59 à 62 de la présente circulaire relatifs à la Moucharaka.

H) WAKALA

Article 86

Pour les besoins de la présente circulaire, on entend par Wakala Bil Isthitmar tout contrat de mandat à travers lequel un établissement (en tant que mandant ou Mouwakil) place un montant versé en un seul versement ou en plusieurs versements, auprès d'un autre établissement (en tant que mandataire ou Wakil). Ce montant est placé dans un portefeuille d'actifs convenu entre les parties.

Le résultat généré par les actifs sous-jacents revient au Mouwakil, après déduction de la commission du Wakil.



Article 87

L'établissement (Mouwakil) calcule, pour les opérations de Wakala, des actifs pondérés relatifs au risque de crédit en multipliant le montant placé, dans le cadre d'un contrat Wakala Bil Isthitmar, par la pondération applicable à l'établissement recevant les fonds (Wakil), telle que définie par le paragraphe D de l'article 15 de la présente circulaire.

V. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX CERTIFICATS DE SUKUK

Article 88

Les actifs pondérés au titre du risque de crédit et les exigences en fonds propres au titre du risque de marché relatifs aux certificats de sukuk Mourabaha, Ijara, Moucharaka, Moudaraba, Salam et Istisnaa sont déterminés selon les dispositions prévues aux articles 89 à 99 ci-dessous.

Article 89

Pour les certificats de sukuk Mourabaha, l'établissement calcule les actifs pondérés au titre du risque de crédit en multipliant la position détenue par la pondération applicable à l'acheteur, telle que définie par l'article 15 de la présente circulaire.

Article 90

Pour les certificats de sukuk Ijara basés sur le transfert de la propriété, l'établissement calcule :

- l'exigence en fonds propres relative au risque de marché en multipliant la position détenue par 8%.
- les actifs pondérés au titre du risque de crédit qui correspondent à la différence entre le montant visé à l'alinéa a) et le montant visé à l'alinéa b) :
 - a) la valeur nette estimée des loyers à recevoir multipliée par la pondération applicable au locataire, telle que définie par l'article 15 de la présente circulaire ;
 - b) la valeur de récupération du bien.

Article 91

Pour les certificats de sukuk Ijara autres que ceux visés à l'article précédent, l'établissement calcule :

- l'exigence en fonds propres relative au risque de marché en multipliant la position détenue par 8%.
- les actifs pondérés au titre du risque de crédit qui correspondent à la valeur nette estimée des loyers à recevoir multipliée par la pondération applicable au locataire, telle que définie par l'article 15 de la présente circulaire.



Article 92

Pour les certificats de sukuk Moucharaka, l'établissement calcule les actifs pondérés au titre du risque de crédit en multipliant la position détenue par la pondération prévue à l'article 16 de la présente circulaire.

Article 93

L'établissement peut calculer une exigence en fonds propres au titre du risque de marché au lieu et place du risque crédit prévu à l'article 92 ci-dessus, pour les certificats de sukuk Moucharaka visant le financement d'activités de négociation, sous réserve du respect des conditions fixées par Bank Al-Maghrib.

Cette exigence est calculée en fonction de la nature du sous-jacent financé, selon les dispositions de la partie III relative au risque de marché de la présente circulaire.

Article 94

Pour les certificats de sukuk Moudaraba, l'établissement calcule les actifs pondérés au titre du risque de crédit en multipliant la position détenue par la pondération prévue à l'article 16 de la présente circulaire.

Article 95

L'établissement peut calculer une exigence en fonds propres au titre du risque de marché au lieu et place du risque crédit prévu à l'article 94 ci-dessus, pour les certificats de sukuk Moudaraba visant le financement d'activités de négociation, sous réserve du respect des conditions fixées par Bank Al-Maghrib.

Cette exigence est calculée en fonction de la nature du sous-jacent financé, selon les dispositions de la partie III relative au risque de marché de la présente circulaire.

Article 96

Pour les certificats de sukuk Salam, l'établissement calcule :

- L'exigence en fonds propres relative au risque de marché en multipliant la position détenue par 15% ;
- les actifs pondérés au titre du risque de crédit en multipliant la position détenue par la pondération applicable au vendeur, telle que définie par l'article 15 de la présente circulaire.

Article 97

Pour les certificats de sukuk Istisnaa, l'établissement calcule les actifs pondérés relatifs au risque de crédit en multipliant la position détenue par la pondération applicable :

- à l'émetteur dans le cas où il n'est pas assorti d'un contrat Istisnaa parallèle, tel que prévu par l'article 15 de la présente circulaire ;
- à l'acheteur dans le cas où il est assorti d'un contrat Istisnaa parallèle, tel que prévu par l'article 15 de la présente circulaire.



Lesdits actifs pondérés sont calculés depuis le démarrage des travaux de construction jusqu'au règlement de la totalité des paiements dus par l'acheteur.

Article 98

L'établissement calcule une exigence en fonds propres au titre du risque de marché pour tout contrat Istisnaa en multipliant la position détenue par 1,6% :

- dans le cas où il n'est pas assorti d'un contrat Istisnaa parallèle ;
- dans le cas où il est assorti d'un contrat Istisnaa parallèle lorsque ce dernier comprend une clause de révision des prix.

Article 99

Nonobstant les dispositions de l'article 80, Bank Al-Maghrib peut appliquer d'autres traitements prudentiels pour le calcul du montant des actifs pondérés au titre du risque de crédit et des exigences en fonds propres au titre du risque de marché pour les certificats de sukuk, si elle le juge nécessaire, selon les modalités précisées dans sa notice technique.

VI. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES OPERATIONNELS

Article 100

On entend par risque opérationnel, le risque de pertes résultant de carences ou de défaillances inhérentes aux procédures, au personnel et aux systèmes internes ou à des événements extérieurs. Cette définition inclut le risque juridique et le risque de non-conformité à la charia, mais exclut les risques stratégique et de réputation.

Article 101

L'établissement doit assurer un suivi du risque de non-conformité à la charia, par type de produit participatif, dans les conditions fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 102

Les établissements sont tenus de calculer l'exigence en fonds propres nécessaire pour la couverture de leurs risques opérationnels conformément à l'une des trois approches suivantes :

- l'approche indicateur de base ;
- l'approche standard ;
- l'approche standard alternative.

Le choix de l'une des deux dernières approches est conditionné par l'autorisation préalable de Bank Al-Maghrib.



I) CALCUL DE L'EXIGENCE EN FONDS PROPRES SELON L'APPROCHE INDICATEUR DE BASE

Article 103

L'exigence en fonds propres, selon l'approche indicateur de base, est égale à 15 % de la moyenne du produit net bancaire, calculée sur 3 ans.

Cette moyenne est déterminée sur la base des trois derniers produits nets bancaires, calculés sur une période d'un an, arrêtés à fin juin ou à fin décembre de chaque exercice.

Seuls les produits nets bancaires positifs sont pris en considération dans le calcul de cette moyenne.

II) CALCUL DE L'EXIGENCE EN FONDS PROPRES SELON L'APPROCHE STANDARD

Article 104

Pour l'application de l'approche standard, les établissements sont tenus de ventiler leurs activités en huit lignes de métier telles que précisées à l'article 105 ci-dessous.

L'exigence globale en fonds propres est égale à la moyenne sur trois ans des sommes des exigences en fonds propres de toutes les lignes de métier pour chaque année.

Cette moyenne est déterminée sur la base des trois dernières exigences en fonds propres, calculées sur une période d'un an, arrêtées à fin juin ou à fin décembre de chaque exercice.

L'exigence en fonds propres correspondant à une année donnée, est égale à la somme des produits nets bancaires, positifs ou négatifs, des huit lignes de métiers, multipliée par le coefficient de pondération correspondant, tels que précisés à l'article 105 ci-dessous.

Lorsque l'exigence en fonds propres, au titre d'une année donnée, est négative, elle est prise en compte en tant que valeur nulle.

Article 105

Les lignes de métiers visées à l'article 104 ci-dessus **et les** coefficients de pondération correspondants sont les suivants :

Lignes de métiers	Coefficient de pondération
Financement des entreprises	18 %
Activités de marché	18 %
Banque de détail	12 %
Banque commerciale	15 %
Païement et règlement	18 %
Courtage de détail	12 %
Service d'agence	15 %
Gestion d'actifs	12 %



Article 106

L'utilisation de l'approche standard est subordonnée au respect préalable des recommandations édictées par Bank Al-Maghrib en matière de gestion des risques opérationnels.

III) CALCUL DE L'EXIGENCE EN FONDS PROPRES SELON L'APPROCHE STANDARD ALTERNATIVE

Article 107

L'exigence en fonds propres, selon l'approche standard alternative, est égale à la somme des exigences en fonds propres pour les lignes de métiers « banque de détail » et « banque commerciale » et de celles des six autres lignes de métiers.

L'exigence en fonds propres relative aux lignes de métiers « banque de détail » et « banque commerciale » est égale à la moyenne, sur trois ans, des encours de financement bruts pondérés par 15 %, multipliée par 0,035.

Cette moyenne est déterminée sur la base des trois derniers encours de financement, calculés sur une période d'un an, arrêtés à fin juin ou à fin décembre de chaque exercice.

L'exigence en fonds propres relative aux six autres lignes de métiers est égale à la moyenne, sur trois ans, du produit net bancaire correspondant à ces lignes de métiers, affectée d'un coefficient de pondération de 18 %.

Cette moyenne est déterminée sur la base des trois derniers produits nets bancaires, calculés sur une période d'un an, arrêtés à fin juin ou à fin décembre de chaque exercice.

VII. AUTRES DISPOSITIONS

Article 108

Les établissements communiquent chaque semestre à Bank Al-Maghrib les états de calcul, sur base individuelle, du coefficient minimum de solvabilité.

Bank Al-Maghrib peut exiger que ces états lui soient transmis selon une périodicité plus courte, lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 109

Les établissements sont tenus de se doter de dispositifs qui leurs permettent d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres à leur profil de risque.

Outre les risques de crédit, de marché et opérationnels, ces dispositifs doivent intégrer tous les autres risques encourus par l'établissement, notamment le risque de taux de référence dans le portefeuille bancaire, le risque de liquidité, le risque de concentration, les risques résiduels et tout autre risque spécifique lié à l'activité bancaire participative.

Bank Al-Maghrib peut, le cas échéant, demander aux établissements de calculer des exigences en fonds propres additionnelles pour la couverture de ces risques.



Article 110

Bank Al-Maghrib peut procéder à la révision du calcul du coefficient de solvabilité lorsque les éléments retenus dans le calcul ne remplissent pas les conditions fixées par la présente circulaire.

Articles 111

Les dispositions de cette circulaire entrent en vigueur à partir de sa publication au Bulletin Officiel.

Signé :
Abdeltatif JOUAHRI